

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2018 exécutant l'article 5, § 3 et 4, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, portant sur les conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus de dix-huit ans

Le Gouvernement,

Vu le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, l'article 5, §3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2018 exécutant l'article 5, §§ 3 et 4 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, portant sur les conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus de dix-huit ans;

Vu le rapport du 11 juin 2020 établi conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 4 novembre 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 12 novembre 2020 ;

Vu l'avis XXX du Conseil d'État, donné le XXX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Ministre en charge des allocations familiales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er} Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 128, § 1^{er}, de la Constitution.

Art. 2. A l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2018 exécutant l'article 5, §§ 3 et 4 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, portant sur les conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus de dix-huit ans, les modifications suivantes sont apportées :

- 1) à l'alinéa 1^{er}, 3°, les mots « , à l'exclusion du chômage temporaire, » sont insérés entre les mots « relatif au chômage » et les mots « ou d'une allocation d'interruption de carrière » ;
- 2) à l'alinéa 3, les mots « et le 4° » sont insérés entre les mots « Concernant le 1° » et les mots « , les heures prestées » ;
- 3) à l'alinéa 3, les mots « ou les rémunérations perçues » sont insérés entre les mots « les heures prestées » et les mots « par l'enfant bénéficiaire ».

Art. 3. Le ministre en charge des allocations familiales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le XXX

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

Elio DI RUPO

La Ministre de la Fonction publique, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie DE BUE'.

Valérie DE BUE